

Numéro FAQ: 16-004

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 16-15 / Voies d'évacuation et de sauvetage

Chiffre, alinéa: [2.5 et 2.5.2](#)

Thème: Escaliers extérieurs utilisés comme voie d'évacuation verticale dans des cours intérieures

Date de la décision: 19.02.2015

Question :

Les escaliers extérieurs peuvent-ils être utilisés comme voie d'évacuation verticale dans les cours intérieures et à partir de quand considère-t-on que l'on se trouve dans un lieu sûr à l'air libre ?

Réponse de la CPPI :

Les voies d'évacuation verticales peuvent passer par des escaliers extérieurs dans les cours intérieures si les points suivants sont respectés :

- - largeur de la cour intérieure
selon le chiffre 2.2, alinéa 2 de la DPI 15-15 plus dimensions des escaliers extérieurs,
- exigences concernant l'escalier extérieur selon la DPI 16-15, chiffre 2.5.2,
- cour intérieure pouvant être évacuée par un passage séparé du bâtiment de manière à résister au feu (parois, plafonds y c. fenêtres et portes) ou par plus d'un passage, et
- portes et obturations des voies d'évacuation pouvant être ouvertes dans le sens de la fuite, rapidement et en tout temps, sans recours à des moyens auxiliaires (chiffre 2.5.5, alinéas 1 et 2).

Conformément au chiffre 2.3, alinéa 3, la distance à parcourir dans la cour intérieure et dans le passage ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la longueur totale des voies d'évacuation.

Pour la largeur minimale des passages et portes, il faut se baser sur le chiffre 2.4.5.

Explication / interprétation

FAQ publiée